

CONCLUSIONS

REQUETE N° 14-317.

M. ANGELINI c/ M. Mela et autres.

Objet : Electoral (Porto-Vecchio).

Au soir du second tour des élections municipales de la commune de Porto-Vecchio, la liste du maire sortant, M. Mela (divers droite), a obtenu 4 341 suffrages soit 53,83 % des votes alors que la liste d'opposition, conduite par M. Angelini (nationaliste et divers gauche) en a obtenu 3 723 soit 46,17 % (PJ 1 de la RII). L'écart des voix est donc de 618 pour 8 064 suffrages exprimés.

Dans la présente requête, M. Angelini demande l'annulation des élections municipales de Porto-Vecchio, assortie de conclusions en injonction et au titre des frais irrépétibles. En défense, outre le rejet de la requête, M. Mela et autres concluent à la suppression de certains passages de la requête qu'ils jugent infamant et à la condamnation de M. Angelini à leur verser la somme de 4 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

A l'appui de sa demande en annulation, M. Angelini soulève de nombreux griefs que nous allons analyser.

En 1° lieu, il soutient que les opérations de révision des listes électorales se sont déroulées dans des conditions irrégulières, constitutives d'une manœuvre.

Classiquement, le juge administratif, statuant sur le résultat des élections, n'est pas juge de la régularité des opérations de révision des listes électorales, sauf en cas de manœuvre (CE, 18/01/1984, *Elections municipales de Malaucène*, n° 52 123, PJ 1). Bien entendu, en cas d'irrégularités, le juge vérifie si celles-ci ont eu une influence sur les résultats du scrutin (CE, 21/12/1977, *Elections municipales de Sotteville*, n° 7 804, PJ 2).

En l'espèce, il est soutenu que l'agent municipal en charge du service des élections, nommé en septembre 2013, était le cousin germain du maire et que 1 500 inscriptions nouvelles ont été enregistrées depuis sa nomination pour 10 000 habitants. Il est également soutenu que de nombreux électeurs n'habitant pas la commune sont venus voter.

En ce qui concerne les inscriptions nouvelles, il est soutenu que 1 500 inscriptions nouvelles ont été enregistrées, dont 534 ressortissants communautaires, portant le nombre d'électeurs à un peu moins de 10 000 pour une ville de 11 000 habitants.

Or, si les nombres en cause sont suffisamment significatifs, il appartient toutefois à l'auteur de la protestation de vous dire quelles inscriptions il met en cause, ce que ne fait pas l'intéressé en l'espèce (CE, 18/09/2009, *Elections Municipales de Paris (5ème)*, n° 322 130, PJ 3). Par ailleurs, il est précisé en défense que les inscriptions n'ont généré aucun contentieux devant le juge judiciaire.

En ce qui concerne le vote de personnes n'habitant pas la commune, le fait que de nombreuses personnes se seraient déplacées du continent pour voter et les conditions dans lesquelles ces déplacements auraient été financés sont sans incidence sur la régularité des inscriptions.

Par suite, ce premier grief sera écarté en ses 2 branches.

En 2° lieu, M. Angelini soutient que la municipalité sortante n'a pas respecté le principe d'égalité entre les candidats, des moyens municipaux ayant été utilisés irrégulièrement.

En droit, selon les dispositions de l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses* ».

En ce qui concerne la non mise à dispositions d'une salle municipale pour procéder à un meeting le 28/03, les pièces produites par l'auteur de la protestation montrent que le centre culturel municipal a été refusé à tout le monde pour le vendredi soir, dès lors que cette salle était utilisée dans le cadre de l'organisation de la course cycliste du critérium international (PJ 1 et 2 du MED). Il n'y a donc pas eu rupture du principe d'égalité sur ce point.

En ce qui concerne des faveurs qui auraient été accordées à certains électeurs, si l'auteur de la protestation soutient que des travaux ont été effectués par la municipalité en faveur de personnes privées, que des embauches ont été réalisées pour s'attirer les faveurs des électeurs et, enfin, que des bons alimentaires ont été distribués et des logements sociaux ont été attribués et promis par des agents électoraux du maire sortant, il ne le prouve pas (CE, 30/04/1989, *Elections municipales de Saint-Paul*, n° 109 789, PJ 4).

Enfin, *en ce qui concerne l'utilisation des listes de diffusion des services municipaux*, le protestataire apporte un commencement de preuve. Toutefois, en la matière le juge tient compte du contenu des envois et de l'écart des voix (CE, 22/06/1990, *Elections municipales de Jarville-la-Malgrange*, n° 108 608, PJ 5). En l'espèce, il y a eu utilisation au moins deux fois des fichiers Internet du centre culturel et des services sociaux, dont une fois pour inviter des électeurs à une réunion électorale du maire sortant. Dès lors, M Angelini est fondé, dans cette limite, à soutenir qu'il y a eu rupture de l'égalité entre les candidats.

Ainsi, je vous propose de retenir ce grief uniquement en sa dernière branche.

En 3° lieu, le protestataire fait valoir que des pressions auraient été exercées sur les employés municipaux électeurs. Toutefois, à l'appui de ce grief, aucune pièce ne démontre lesdites pressions. Par suite, ce grief sera écarté sans difficulté.

En 4° lieu, le candidat battu soulève la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral.

Aux termes de l'article L 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre* ».

En l'espèce, M. Angelini conteste la référence au logo du Tour de France dans les documents diffusés par la municipalité depuis 2012. Cependant, cette seule référence ne nous paraît pas constituer une opération de promotion publicitaire des réalisations de la municipalité, d'autant plus que cette référence semble permanente et s'inscrit dans le but de promouvoir la commune, hors

toutes considérations électoralistes (PJ 4 et 5 du MED ; CE, 07/07/1993, *Mme Roustan*, n° 142 798, PJ 6).

Aussi, ce grief sera-t-il mis à l'écart comme les précédents.

En 5° lieu, M. Angelini affirme que la campagne électorale aurait été marquée par de nombreuses irrégularités.

Tout d'abord, sur face book, le maire sortant et un candidat de sa liste ont marqué d'un « j'aime » une appréciation d'un blogueur qualifiant l'union réalisée sur son nom par l'auteur de la protestation de « réunion de la peste et du choléra ». Toutefois, pour regrettable que soit leur attitude, cette approbation ne me semble pas constituer une opération de propagande électorale.

Ensuite, l'utilisation d'un tract pose plus de problèmes. En effet, il est imputé à M Angelini d'avoir provoqué l'annulation du plan local d'urbanisme pour des raisons électoralistes, ce qui ne dépasse pas les limites de la propagande électorale. Pour annuler, il faut que les éléments soient nouveaux, soient réellement diffamatoires, que le candidat non élu n'ait pas eu la possibilité d'y répondre et, enfin, un faible écart de voix (CE, 31/07/1996, *Elections municipales de Magny-les-Hameaux*, n° 174 049, PJ 7). En l'espèce, si les éléments de ce tract sont contestables, ils ne sont ni injurieux ni diffamatoires et pas nouveaux dans la polémique électorale.

Enfin, M. Angelini reproche à la liste adverse d'avoir publiés des extraits des discours des candidats le samedi, après minuit, à la veille du second tour. Or, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* ». Cependant, en l'espèce, cette seule affirmation, non prouvée, ne permet pas au tribunal d'apprécier la réalité et la portée du grief.

Aussi, en raison de ce qui précède, le tribunal sera-t-il tenu d'écarter, dans son ensemble le présent grief.

En 6° lieu, le protestataire soutient que de nombreuses procurations ont été établies et utilisées dans des conditions irrégulières. En la matière, le protestataire a la charge de la preuve et en cas d'irrégularité, le tribunal procède à une réduction du nombre global de suffrages et du nombre de suffrages obtenus par le candidat élu (CE, 08/09/1993, *M. Simonpieri, Elections cantonales de Castifao-Morosaglia*, n° 140 672, PJ 8).

Tout d'abord, M. Angelini met en avant le nombre élevé des procurations. Cependant, à lui seul, le nombre élevé de procurations, compte tenu du nombre d'électeurs non résidant, n'est pas significatif de fraudes.

Ensuite, le requérant conteste le démarchage mis en œuvre par la liste adverse pour obtenir des procurations. Toutefois, le démarchage pour obtenir des procurations n'est pas prohibé en soi et il n'est pas soutenu qu'il se soit accompagné de pressions.

Par ailleurs, le candidat battu critique la mise en circulation de formulaires non règlementaires. Cependant, cette mise en circulation est sans incidence dès lors qu'il n'est pas établi que les formulaires aient été effectivement utilisés.

Enfin, le reproche selon lequel au bureau n° 5 deux mandants se soient présentés pour voter après que les mandataires aient voté n'est pas de nature à établir des irrégularités.

Par suite, ce grief sera écarté en toutes ses branches.

En 7° lieu, le candidat vaincu soutient que les opérations de vote se seraient déroulées dans des conditions irrégulières.

Tout d'abord, M. Angelini fait valoir la gêne occasionnée par l'organisation du critérium cycliste international le jour du second tour. En l'espèce, sur 9 969 inscrits, il y a eu 8 261 votants, soit plus de 85 % de participation. Il est douteux que les embouteillages provoqués par l'organisation d'un critérium cycliste aient découragé les électeurs au point de fausser les résultats du scrutin. En outre, la circonstance que de nombreux électeurs non résidant se soient déplacés plaide plutôt pour la régularité du scrutin.

Ensuite, M. Angelini prétend que de nombreuses personnes handicapées ont dû renoncer à voter. En droit, aux termes de l'article L. 62-2 du code électoral : « *Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret* ». Or, en l'espèce, la seule circonstance que, pour le premier tour de scrutin, un électeur se déplaçant en fauteuil roulant ait rencontré des difficultés anormales pour accéder au bureau de vote et pour voter n'est pas de nature à démontrer que, lors du second tour de scrutin, de nombreuses personnes handicapées ont dû renoncer à voter et que les résultats du scrutin en auraient été faussés.

Puis, le protestataire s'attaque à la composition des bureaux de vote. En droit, selon les dispositions de l'article R. 42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune et « *Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote* ». Ainsi, la règle est que les électeurs, sous réserve de ne pas troubler l'ordre public, ont le droit de surveiller le déroulement des élections. A l'appui de ce grief, le requérant allègue qu'un quidam se serait fait passer pour un délégué de liste et aurait assisté toute la journée aux opérations de vote. Toutefois, à la supposer exacte, cette circonstance nous paraît sans incidence sur la composition des bureaux de vote comme sur la régularité du scrutin.

Par ailleurs, toujours selon le candidat battu, des billets d'avion auraient été payés à des électeurs domiciliés sur le continent pour qu'ils viennent voter. Une attestation est produite (PJ 14 de la RII). Selon la jurisprudence, transporter les électeurs aux frais de la princesse est autorisé à condition que tous les électeurs soient transportés et qu'aucune pression ne soit exercée sur les électeurs (CE, 20/02/1987, *Elections cantonales de Salazie*, n° 69 878, PJ 9). Cependant, en l'espèce, il n'est ni démontré, ni même soutenu que les électeurs transportés auraient été choisis de manière sélective ou que des pressions auraient été exercées.

En outre, M. Angelini mentionne qu'un assesseur a été surpris en train de distribuer des bulletins de vote aux électeurs attendant leur tour pour voter. La pratique est prohibée par les dispositions de l'article L. 49 du code électoral, au titre des pressions exercées et de l'atteinte au secret du vote, surtout en l'absence de passage dans l'isoloir (CE, 11/12/1996, *M. Clemente, Elections municipales du Prêcheur (Martinique)*, n° 175 123, PJ 10). La protestation fait référence au procès-verbal du 6^{ème} bureau, qui ne dit pas cela : il est affirmé qu'entre 12 H et 14 H, les deux bulletins de vote ont été distribués par les employés municipaux et le fait est contesté par la présidente du bureau de vote. Aussi, à notre sens, le fait allégué n'est-il pas établi.

Enfin, le protestataire soutient que, contrairement aux dispositions de l'article L. 63 du code électoral, l'urne du bureau n° 4 a été ouverte à deux reprises pendant le scrutin. Selon les dispositions de l'article L. 63 du code électoral : « *L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs*

restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs ». Là encore, le Conseil d'Etat fait preuve d'un grand pragmatisme. Ainsi, une brève ouverture, pour un motif justifié, sous le contrôle des électeurs, ne porte pas atteinte à la régularité du scrutin (CE, 05/12/2008, *Elections municipales de Périers-en-Auge (Calvados)*, n° 318 142, PJ 11). Or, en l'espèce, une attestation confirme cette affirmation pour un bureau de vote qui serait le bureau n° 4 et cette attestation n'est pas démentie en défense (PJ 14 de la RII). Cette branche du grief me semble donc fondée.

Par suite, cet avant-dernier grief est fondé quant à sa dernière branche.

En 8° et dernier lieu, M. Angelini estime que, dans de nombreux bureau de vote, l'ouverture des urnes s'est faite hors la présence des électeurs et ceux-ci n'ont pas eu le droit de participer aux opérations de dépouillement, contrairement aux dispositions de l'article R. 63 du code électoral qui prévoient que : « *Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. / Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour* ».

D'une part, 3 Attestations sont produites, les deux premières relatives à l'ouverture des urnes lors du premier tour (PJ 12 et 13 de la RII), la troisième relative à l'ouverture des urnes lors du second tour dans le bureau de vote n° 5 (PJ 15 de la RII). Cette attestation fait également état de ce que l'ouverture des enveloppes a été faite par le président du bureau de vote, en présence des seuls colistiers de la même liste que lui et que lui seul ouvrait les enveloppes et lisait les noms. Tout ceci nous paraît effectivement totalement irrégulier au regard des dispositions de l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, dans ce bureau, le maire sortant a obtenu 502 suffrages et le protestataire 444. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, les irrégularités commises lors du premier tour de scrutin sont sans incidence sur la sincérité des résultats du second tour. En effet, en leur absence les résultats du premier tour n'auraient pas été sensiblement modifiés. Enfin, pour ce qui concerne le second tour, la seule circonstance que les électeurs présents dans le bureau de vote n° 5 n'aient pas compris pour quelle raison un bulletin était regardé comme nul n'est pas de nature à établir que les dispositions de l'article R. 63 du code électoral auraient été méconnues.

D'autre part, il est attesté non seulement que le président du bureau n° 5 a fait sortir le public lors de l'ouverture des urnes mais a lui-même assuré le dépouillement sans respecter la procédure de contrôle prévue par les dispositions de l'article L. 65 du code électoral. Cet article détermine les conditions dans lesquelles les émargements sont comptabilisés, il est procédé à l'ouverture des urnes et au recensement des votes émis. Il précise, notamment, que l'ouverture de l'urne et les opérations de dépouillement doivent se dérouler en présence du public, que les scrutateurs doivent être désignés choisis parmi les électeurs présents ou désignés par les candidats et, enfin, que l'ouverture et la lecture des enveloppes doivent être faites par les scrutateurs. En l'espèce, la manière de procéder décrite ci-dessus et dénoncée par le protestataire est manifestement contraire aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral.

Ainsi, la seconde branche de ce dernier grief est fondée.

Dès lors que des griefs sont fondés, il convient de s'interroger sur les conséquences des irrégularités invoquées et constatées. En effet pour que l'élection soit annulée, encore faut-il que les irrégularités constatées entraînent une modification majeure du résultat du scrutin. Ainsi, pour annuler le second tour, il faudrait soit une fraude, soit des irrégularités massives rendant totalement incertains les résultats du scrutin.

En l'espèce, et pour résumer, sur l'ensemble des griefs invoqués, je vous propose de retenir : l'utilisation des fichiers internet des services municipaux ; l'ouverture de l'urne du bureau n° 4 à deux reprises ; et les irrégularités ayant entaché le dépouillement du bureau n° 5. Compte tenu de

l'écart des voix et de la nature des premiers griefs, ils ne nous semblent pas, en l'espèce, avoir altéré la sincérité du scrutin. Ainsi, les griefs relatifs à l'utilisation des fichiers internet des services municipaux et à l'ouverture de l'urne du bureau n° 4 à deux reprises ne sont pas de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales contestées.

Par contre, il n'en va pas de même pour les irrégularités ayant entaché le dépouillement du bureau n° 5. En effet, la nature de ce grief est de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

Par suite, il résulte de la jurisprudence consultée en la matière que 2 solutions s'offrent à vous. Soit vous neutralisez les résultats de ce bureau de vote (CE, 11/08/2009, *Elections municipales de Saint-Paul*, n° 322 831, PJ 14) soit vous retranchez hypothétiquement à la liste arrivée en tête les voix obtenues dans ce bureau de vote (CE, 27/05/2009, *Elections municipales de Morangis*, n° 322 129, PJ 15).

Au cas présent, nous vous rappelons que la liste du maire sortant a obtenu 4 341 suffrages soit 53,83 % des votes alors que la liste d'opposition en a obtenu 3 723 soit 46,17 %. L'écart des voix est donc de 618 pour 8 064 suffrages exprimés.

Si vous pratiquez la neutralisation des votes, soit 946 en l'espèce, à ce moment-là vous obtenez 7 118 suffrages exprimés, ce qui représentent 3 889 voix pour la liste majoritaire, soit 54,63 %, et 3 279 voix pour la liste minoritaire, soit 45,37 %. Ainsi, les résultats relatifs de la liste majoritaire en sont donc améliorés.

Si vous pratiquez le retranchement hypothétique, la liste majoritaire recueille à ce moment-là 3 839 voix et la liste minoritaire reste à 3 723 voix. Dans ce cas là, la liste de M. Mela reste également en tête mais, cette fois-ci, avec un court écart de voix, soit 50,77 % contre 49,23 % à celle de M. Angelini.

Ainsi, quelque soit la méthode de correction des résultats retenue, ce dernier grief n'est pas de nature à changer le résultat du scrutin.

Par suite, il résulte de tout ce qui précède que je vous propose le rejet de la requête.

Sur les conclusions en injonction, nous vous invitons, à la suite du rejet proposé, de vous prononcer sans qu'il vous soit besoin de procéder à l'enquête sollicitée par M. Angelini.

Sur les conclusions reconventionnelles de M. Mela et autres, tendant à ce que certains propos soient rayés en tant qu'injurieux ou diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, il convient de préciser que celles-ci sont bien entendues applicables en contentieux électoral (CE, 08/09/1999, *Elections cantonales de Nice*, n° 201 049, PJ 12)

En l'espèce, la demande vise les griefs 5 et 6, relatifs à l'utilisation de moyens municipaux pour acheter des électeurs et aux pressions exercées sur les employés municipaux. Si, les propos visés sont décalés et regrettables, ils ne sont pas pour autant injurieux ou diffamatoires (Conclusions de Mme de Silva sous CE, 10/02/2006, *M. Kherroubi*, n° 284 771, PJ 13).

Par suite, je vous propose de rejeter les conclusions reconventionnelles de M. Mela.

Sur les conclusions au titre des frais irrépétibles, M. Mela n'étant pas la partie perdante au cas d'espèce, vous ne pourrez faire droit aux conclusions en ce sens présentées par M. Angelini. Par ailleurs, compte tenu des circonstances de l'espèce, nous ne proposons pas au tribunal de faire droit à la demande à ce titre de M. Mela.

PCMNC :

- au rejet de la requête ;
- et au rejet des conclusions de M. Mela et autres.